



COMMUNE DE KOERICH



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE PUBLIQUE DU 23 OCTOBRE 2019

Date de l'annonce publique de la séance : 17/10/2019.

Date de la convocation des conseillers : 17/10/2019.

Présents : M. Jean Wirion, bourgmestre, MM. Norbert Welu et Yves Weyland, échevins,
Mme Jasmine Lanckohr, M. Eugène Kemp, Mme Vanessa Fernandes Cavaco, M. Oliver Peters,
Mme Véronique Scherer-Thill, conseillers.
M. Patrick Lecoq, secrétaire communal.

Absents excusé: M. Marc Jacobs, conseiller

Remarque : Mme Véronique Scherer-Thill a quitté la séance avant le vote du pt 9 de l'ordre du jour

N° 6 : Règlement déterminant les subsides à allouer aux sociétés et associations de la commune

Le Conseil communal,

- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
- Vu plus particulièrement l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
- Vu l'article 107 de la Constitution ;
- Vu son règlement actuel relatif à l'attribution des subsides annuels ordinaires aux sociétés et associations locales tel qu'il avait été arrêté en séance du 11.10.2016
- Revue la délibération du 18.01.2018 telle qu'elle déterminait les subsides alloués aux sociétés et associations locales pour l'année 2017
- Revue la délibération du 18.12.2018 déterminant le nouveau règlement déterminant l'attribution des subsides annuels ordinaires aux sociétés et associations locales
- Eu égard aux courriers de la Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD) datés du 15 mai 2019, respectivement 11 septembre 2019 par le biais desquels la CNPD - si elle atteste que la Commune de Koerich semble disposer d'une base de licéité valable pour réaliser la collecte des données des membres d'association et donc pouvoir baser le traitement des données qu'elle réalise sur l'article 6 (1) e) du RGPD – dit être d'avis que la commune pourrait accomplir la finalité recherchée par des moyens moins attentatoires à la vie privée, comme par exemple, en demandant plutôt au conseil d'administration de chacune des associations d'émettre un certificat officiel mentionnant le nombre de membres qui la compose à une date donnée et les tranches d'âge de ceux-ci, sans toutefois mentionner leur nom ou d'autres données à caractère personnel.
- Considéré que, en réponse au prédit courrier, le Collèges des Bourgmestre et échevins a, entendu son délégué à la protection des données en son avis, d'une part, donné certaines précisions quant aux finalités de la collecte des données mentionnées par la CNPD et, d'autre part, sur base du principe de minimisation des données défini par le RGPD et évoqué par la CNPD, proposé au Conseil communal de



COMMUNE DE KOERICH



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

procéder à une modification ponctuelle du règlement communal existant sur base de l'avis formulé par la CNPD, ceci aux fins de limiter les informations demandées aux associations à ce qui est strictement nécessaire en vue d'atteindre la finalité souhaitée (c'est-à-dire déterminer le nombre de membres suivant tranches d'âge aux fins de calculer le montant exact du subside à allouer) ;

- Étant établi qu'il appartient dès lors au Conseil communal de se prononcer en la matière ;
- Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins ;

après avoir délibéré conformément à la loi :

décide, avec 6 voix favorables contre 2 abstentions,

- d'arrêter le règlement déterminant les subsides à allouer aux sociétés et associations de la commune tel que repris ci-dessous et tel qu'il fait partie intégrante de la présente ;
- et prie l'autorité supérieure d'approuver la présente délibération



Administration Communale de Koerich

Règlement communal relatif à l'attribution de subsides annuels ordinaires et extraordinaires aux associations locales de la commune de Koerich

1. Définitions

1.1 Associations locales :

Pour être reconnue comme association locale, une association doit cumulativement remplir les conditions suivantes :

- Les statuts de l'association doivent être conformes aux lois et règlements nationaux pour les A.S.B.L.
- Le dépôt des statuts et de ses mises à jour éventuelles auprès de la Commune est une condition *sine qua non* pour qu'une association puisse bénéficier d'un soutien financier de la Commune.
- L'association doit être exclusivement à but culturel, éducatif, sportif ou social et présenter un d'intérêt général pour la communauté.
- Elle doit être reconnue comme association locale par le conseil communal de la commune de Koerich.
- Elle doit avoir son siège dans la commune de Koerich.
- Elle doit être ouverte à tous les habitants de la commune de Koerich.
- Les activités principales doivent avoir lieu, dans la mesure du possible, dans la commune de Koerich.
- Les activités doivent être ouvertes au public (participation active/passive).
- Les activités doivent être régulières et continues.



COMMUNE DE KOERICH



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

1.2 Associations externes :

Les associations qui n'ont pas leur siège dans la commune de Koerich et dont les activités régulières sur le territoire de la commune de Koerich sont en relation directe avec celle-ci et ses habitants, peuvent également bénéficier d'un subside annuel ordinaire. La demande de subside doit être présentée suivant les mêmes formalités et conditions applicables aux associations locales.

1.3 Membres actifs :

Sont considérées comme membres actifs, toutes les personnes adhérant à l'association selon les statuts en vigueur et disposant de tous les droits réservés aux membres actifs de l'association.

Les membres actifs participent nécessairement de façon régulière aux activités ou à la gestion de l'association.

Les membres d'honneur soutenant uniquement financièrement et/ou moralement l'association et ne jouissant pas de l'intégralité des droits réservés aux membres actifs, ne sont pas considérés comme membres actifs.

Pour ce qui est des associations qui ne font pas de différence entre membres actifs et membres d'honneur, le double du nombre des membres constitutifs du comité de l'association est considéré comme membres actifs pour l'application du présent règlement.

1.4 Membres licenciés :

Sont considérés comme membres licenciés, tous les membres actifs enregistrés auprès d'une fédération (sportive ou autre) ou d'une organisation faîtière et dont une partie des cotisations payées à l'association est rétrocédée à la fédération ou à l'organisation faîtière. Le nombre maximum de membres licenciés considéré est établi en fonction du double du nombre de joueurs par équipe qui participe au championnat national au cours de l'année pour laquelle le subside ordinaire est demandé, soit :

- 22 joueurs par équipe pour le club de football
- 12 joueurs par équipe masculine pour le jeu de quilles
- 10 joueurs par équipe féminine pour le jeu de quilles
- 8 joueurs par équipe pour le tennis de table

2. Valorisation du subside ordinaire

2.1 Points / valeur du point :

Le montant des subsides sera calculé sur base de points entiers arrondis vers le haut. La valeur du point correspond à 0.85 euros (N.I. 100 de l'indice des prix à la consommation). Pour le calcul et le paiement du subside, l'indice en vigueur à la date du vote communal sera pris en considération.

2.2 Valeur de base des associations :

La valeur de base sera ajustée d'année en année en se basant sur le but de l'association et le degré d'utilité générale qui sera déterminé en prenant en considération la proportion des activités organisées dans la commune (majoritairement ou non), de leur caractère récurrent ou non, ainsi que le nombre d'habitants de la commune susceptibles d'y participer ou d'en profiter l'objectif étant d'encourager les associations à mener leurs activités dans l'intérêt de la communauté. L'utilité générale sera rétribuée d'un minimum de 37 points avec un maximum de 222 points.

Les réalisations effectives accomplies en cours de l'année précédant la demande de subsides et le caractère (suivant le cas) éducatif, sportif, culturel ou social des activités de l'association doivent être pris en considération.



COMMUNE DE KOERICH



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

2.3 Valorisation des membres :

Pour chaque membre actif ayant atteint l'âge de 18 ans au 1er janvier de l'année de l'introduction de la demande de subsides 0,5 points seront pris en considération

Pour chaque membre actif n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans au 1er janvier de l'année de l'introduction de la demande de subsides, 1 point sera pris en considération.

Pour chaque membre licencié ayant atteint l'âge de 18 ans au 1er janvier de l'année de l'introduction de la demande de subsides, 1 point sera pris en considération.

Pour chaque membre licencié n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans au 1er janvier de l'année de l'introduction de la demande de subsides, 2 points seront pris en considération.

2.4 Manifestation demandée par la commune:

Une manifestation demandée par la Commune sera rétribuée de 8 points supplémentaires.

Les prestations des associations musicales et de la chorale lors des manifestations publiques communales et les prestations demandées explicitement par la commune sont prises en considération.

2.5 Valorisation de moyens propres:

La valorisation de moyens propres sert à rémunérer les efforts spécifiques concédés par des associations tels que les investissements (nouvelles acquisitions) et autres frais de fonctionnement (assurances, honoraires relatifs à l'engagement d'un chef d'orchestre, organiste qualifié ou d'entraîneurs diplômés) requis dans le cadre du fonctionnement des activités de l'association concernée.

Précisions quant aux conditions à remplir pour les entraîneurs afin qu'ils puissent être pris en compte dans le cadre de la valorisation des moyens propres :

50% des entraîneurs s'occupant de jeunes de moins de 16 ans doivent être détenteurs d'un diplôme de niveau 3 au moins (diplôme C) ; sont reconnues comme équivalentes au niveau 3, les préformations EQF2 organisées par les fédérations comme, par exemple, les formations ancien C1 pour le football ainsi que les entraîneurs disposant d'un master en sciences du sport ou équivalent (p.ex professeur d'éducation physique et des sports) ;

Les autres entraîneurs doivent:

- avoir suivi une formation fédérale préliminaire à la formation pour entraîneur C correspondant aux niveaux EQF1 ou EQF2 et reconnue comme équivalente par l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports (ENEPS) ;
- avoir obtenu une validation de l'acquis de l'expérience pour les personnes qui ont exercé la fonction d'entraîneur sans diplôme pendant au moins 10 ans,
- avoir suivi une formation de 8 heures en pédagogie (module apprentissage et enseignement) pour les sportifs qui ont un passé actif d'au moins 10 ans,
- avoir suivi une formation de 8 heures relative à la spécificité du sport (module planification d'une séance), pour les personnes qui exercent la fonction d'enseignant ou d'éducateur de tous niveaux ;

Le tableau de comparaison ci-joint résume les équivalences dans le cadre de la qualification des entraîneurs requise



COMMUNE DE KOERICH



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

EQF 1	Formation préliminaire 1 (p.ex Grassroots basic rsp. ancien Kinderfussball; Kids basket; Minitennis; Kids swimming; Kids athletics; Kids cyclisme etc.)
EQF 2	Formation préliminaire 2
EQF 2bis	(p.ex Grassroots 1 rsp ancien C1)
EQF 3	Brevet d'Etat entraîneur C
EQF 4	Brevet d'Etat entraîneur B
EQF 5	Brevet d'Etat entraîneur A

Pour la validation de l'acquis de l'expérience de 10 ans des entraîneurs sans diplôme, sont uniquement pris en compte les entraîneurs ayant exercé dans leur discipline sportive respective.

Pour les associations qui renoncent à l'utilisation d'infrastructures communales et qui exercent leurs activités dans leurs propres locaux ou qui sont obligés de louer des installations/locaux pour leurs entraînements réguliers, l'entretien spécifique et/ou les frais de location sont à considérer comme valorisation de moyens propres, sous condition que les locaux se situent sur le territoire de la commune de Koerich.

Un maximum 25% des frais encourus pourront être pris en compte conformément à ce qui précède et sont à considérer comme moyens propres pour autant qu'ils ne dépassent pas un montant plafonné à 3.000 euros

3. Critères pour l'obtention d'un subside ordinaire

- Les associations doivent compléter chaque année un questionnaire relatif à sa situation actuelle.
- Cette demande doit être accompagnée :
 - de rapports d'activités et rapports de caisse détaillés (relatifs au dernier exercice) dûment approuvés par l'assemblée générale et qui doivent nécessairement rendre compte d'une activité régulière et continue
 - d'un certificat officiel émis par le conseil d'administration de l'association concernée mentionnant le nombre de membres qui la compose au moment de l'introduction de la demande de subside et les tranches d'âge de ceux-ci (sans mentionner leur nom ou d'autres données à caractère personnel)
 - ainsi que d'un certificat officiel émis par le conseil d'administration de l'association concernée mentionnant le nombre de membres du comité au moment de l'introduction de la demande de subside.

Pour les membres licenciés un certificat officiel mentionnant le nombre de membres licenciés auprès de la fédération ou organisation faitière au moment de l'introduction de la demande de subside et les tranches d'âge de ceux-ci (sans mentionner leur nom ou d'autres données à caractère personnel) est à joindre.

- Pour la valorisation des moyens propres (telle que prévue à l'article 2.5 repris ci-dessus) toutes les factures y relatives sont à joindre à la demande.
- Pour les frais de fonctionnement relatifs à l'occupation d'entraîneurs ou autre chef d'orchestre et organiste tels que définis dans le cadre du même article 2.5, seuls ceux relatifs aux titulaires de diplômes dûment attestés et correspondant à leur tâche sont pris en considération.
- Les pièces sont à certifier par les signatures du président, du secrétaire et du trésorier de l'association.
- Les subsides ordinaires sont arrêtés chaque année par le conseil communal sur base d'un relevé dressé annuellement à partir des données fournies par les associations.



COMMUNE DE KOERICH



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

- Pour pouvoir bénéficier du subside ordinaire, l'association doit être représentée aux manifestations officielles de la Commune (p.ex. : Fête Nationale, Journée Commémorative, Bëschbotz Aktioun ,...).
- Le calcul du subside n'est valable que pour une année civile.
- Aucun subside ordinaire ne pourra être alloué à un groupement religieux ou politique, et autre syndicat professionnel.
- Lorsqu'une association remet des informations incorrectes, elle pourra être exclue totalement ou partiellement de l'allocation de subsides pour une période allant jusqu'à 5 ans. Cette décision sera nécessairement prise par le conseil communal.
- Lors de la constitution d'une nouvelle association locale reconnue comme telle par le conseil communal de la commune de Koerich, cette dernière a droit à un subside de démarrage correspondant à un montant unique établi à hauteur de 74 points. Ce subside est payé sur demande après la 1ère année qui suit la constitution de l'association dont question.
- Le premier subside ordinaire est accordé aux associations à partir de la 3ème année qui suit le dépôt de leurs statuts.

4. Calcul du subside ordinaire

Le subside annuel alloué aux associations locales éligibles sera calculé comme suit :

Valeur de base + Valorisation des membres + Manifestation officielle + Valorisation de moyens propres

Le subside annuel alloué aux associations externe correspondra à une « Valeur de base » à fixer par le conseil communal et valable pour une année civile seulement.

La valeur du subside est arrondie à la dizaine supérieure.

6. Subsides extraordinaires

Le collège échevinal peut soumettre à tout moment au conseil communal le vote de subsides qui ne sont pas prévus et qui ont un caractère extraordinaire.

Les associations désirant bénéficier d'un subside extraordinaire devront adresser au collège échevinal une demande dûment motivée accompagnée des pièces à l'appui requises.

Suivant demande préalable à introduire avant le 1er octobre de l'année précédant l'anniversaire de l'association, un subside extraordinaire peut être accordé à une association dans le cadre de manifestations organisées (le cas échéant) à l'occasion de son anniversaire, ceci sur présentation de factures attestant des frais encourus dans ce contexte.

Un subside extraordinaire concédé en exécution de ce qui précède se déterminera en fonction d'un cadre pré-établi conformément à ce qui suit, en l'occurrence :

Pour l'anniversaire de 25 ans : de 37 à 370 points
50 ans : de 37 à 370 points
75 ans : de 37 à 370 points
100 ans : de 37 à 370 points
125 ans : de 37 à 370 points
150 ans : de 37 à 370 points



COMMUNE DE KOERICH



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

7. Disposition finale

Le présent règlement de fonctionnement interne entrera en vigueur avec prise d'effet 01.12.2018, sachant que ses dispositions et modalités s'appliqueront d'ores et déjà aux manifestations/compétitions ayant eu lieu durant l'année 2018.

Ainsi arrêté en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures :

Pour expédition conforme
Koerich, le 02.12.2019

Le secrétaire communal,
Patrick Lecor



